

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

# Cadenet

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Honde (1678-1685)

Transcription : Françoise APPY

Description :

**3 E 21/326 :**

1678-1685 : Transcription de cinq abjurations individuelles.

# AD 84

## Notaire de Cadenet

3 E 21/326  
Pierre HONDE

1678-1685

Transcription : Françoise APPY

## 1680

f° 402 : <sup>1</sup>

*Abjuration d'André Barthellemy, filz à feu  
Pierre de Cadenet*

*L'an 1680, et le 3<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Par-devant moy notaire royal sousigné présents les tesmoins après nommé, estably en sa personne André Barthellemy, filz à feu Pierre, travailleur, de ce lieu de Cadenet, lequel a dict et esposé que, depuis son jeusne eage, ayant esté eslevé a la doctrine de Luther et Calvin, soubz la R.P.R. jusques mois de may dernier que, inspiré du Saint Esprit, il fit résolution de quitter lesdictes doctrines erronées et se mettre au giron de nostre sainte mère Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.*

*Et, en esfect le 20<sup>e</sup> may dernier feust receu a ladicte abjuration entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre vicair et recteur perpétuel de l'église parrochiale du présent lieu de Cadenet comme depputé a samblable action par monseigneur l'Eminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix.*

*Lequel sieur, en présance de M<sup>e</sup> Joseph Béraud, lieutenant de juge, S<sup>r</sup> Joseph Jullien et Imbert Richaud, consuls modernes le receut a ladicte abjuration et ensuite, il le confessa et receut le très adorable Saint Sacrement, après avoir observé toutes les formallités requises et nécessaires a samblables actes et parce que il n'y avait aucung notaire pour luy en concedder acte, il a résolu de fere passer le présent acte, afin de fere foy perpétuelle du dessin qu'il a heu de quitter la mauvaise doctrine quy luy avoit esté enseignée, pour continuer aux commandements de nostre sainte mère Eglise C.A.R. a laquelle il veut vivre et mourir ; et, en cas qu'il se treuve relaps, par le présent, il se soubmet a la paine portée par les saints canons, édictz et ordonnances de Sa Majesté.*

*Dont et du tout, ledict André Barthellemy a requis a moy notaire que luy ay concédé. Que faict et publié audict Cadenet dans la maison de moy notaire, en présance de*

---

<sup>1</sup> . 03.08.1680 (date de l'acte), 20.05.1680 (date de l'abjuration) : André BARTHÉLEMY.

*Elzéar Ollivier, bourgeois d'Ansouis, Lazarin Tondut, Me cardeur a layne, et Jean Conque, Me tailleur d'habitiz dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy a sceu ; après que ledict Barthelémy a dit ne le sçavoir fère, de ce enquis suivant l'ordonnance.*

*Ollaver*

*Lazarin Tondut*

*Et moy, Honde, notaire*

## 1683

**f° 63v° : 2**

*Adjuration d'hérésie de Jeanne Clotte, fille de François, travailleur du lieu de Lauris.*

*L'an 1683, et le 3<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parrochiale, à l'issue de vespres, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire perpétuel de ladicte esglise, c'est présantée Jeanne Clotte, fille de François, travailleur, du lieu de Lauris.*

*Laquelle auroit dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, elle a esté nourrie et esleuvée en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauxes doctrines quy ont esté enseignés par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques à ces jours passés que, inspirée du saint Esprit, a résolu de quitter ladicte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Eglise nostre mère C.A.R., osfrant tout présentement de faire ladicte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recepvoir le très saint et adorable Sacrement de l'autel.*

*Sur ladicte réquization, ledit sieur vicaire a enquis ladicte Jeanne Clotte sy elle fait la présente abjuration de franc et libéral coeur et sy elle a ce sujet na esté séduite ny induite de personne et luy auroit fait entendre que, avant faire la présente adjuration, elle cy devoit avoir pansé, car, estant une foys faite et receue à icelle, elle ny peut plus revenir et que, voullant par après se remestre dans ladicte religion, se trouveroit relaxe, et, au moyen de ce tumbée a la peyne du droit canon quy déclare les relaps avoir encoure la peyne de mort, et, que par ainsin, avant que passer oultre à ladicte abjuration, cy feus panser comme dessus.*

*À laquelle resmontrance, ladicte Jeanne Clotte avoit répliqué audit sieur vicaire qu'elle est fort bien accertainée de tout le contenu en ladicte remonstrance.*

*Requérant d'abondant ledit sieur vicaire la recepvoir a faire ladicte abjuration, auquel second requis ledit sieur vicaire adhérant, et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre a genoux ladicte Clotte au-devant le me autel de ladicte esglise, et a icelle fait et fait dire les oraisons requises et nécessaires, il a receue a faire ladicte abjuration et, en conséquence d'icelle, et toujours en présance dudit sieur vicaire, de plusieurs personnes publiquement de moy notaire et tesmoins après nommés, elle a abjuré et abjure sur les saintes Évangilles les erreurs et fauxes opinions tenues et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès ce jourd'huy de se mettre comme elle se met sous le giron de nostre sainte mère Eglise C.A.R., se confesser au premier jour, et recepvoir le saint Sacrement, et, en cas que, a l'advenir se treuvea qu'elle euste fait le contraire, et par ce moyen ce trouva relaxe, dès maintenant comme pour lors, elle se soumet aux peynes portées par les saints canons et ordonnances de Sa Majesté.*

*De laquelle abjuration et promesse, tant ledit sieur vicaire, que ladicte Clotte en ont demandé acte a moy dit notaire, lequel luy ay concédé.*

*Faict et publié a esté audit Cadenet et dans ladicte esglise parrochiale, en présance de messire Jacques Roche, prêtre, Messire André Garcin, prêtre, Jean Bruny, bourgeois et*

<sup>2</sup> . 03.08.1683 : Jeanne CLOT.

*Lazerin Tondut, maître cardier à layne et autres dudit Cadenet, tesmoins requis et signés quy faire la sceu, après que ladicte Clotte a dit ne sçavoir escrire de ce enquis suivant l'ordonnance.*

Roche, ptre                      Gautier  
Gouin, Pierre   Lazarin Tondut            Bruny  
   Sambuc

*Et moy, Honde, notaire*

**f° 72 : 3**

*Abjuration d'hérésie pour François Bontoux, travailleur.*

*L'an 1683, et le 25<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parrochiale, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire perpétuel de ladicte esglise, a l'issue de vespres, c'est présantée François Bontoux, fils a feu Pierre, vivant travailleur, dudict Cadenet.*

*Lequel auroit dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, a esté nourry et eslevé en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauces doctrines quy ont esté enseignées par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques a ces jours passés que, inspiré du saint Esprit, a résolu de quitter ladicte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Esglise nostre mère C.A.R., osfrant tout présentement de faire ladicte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recevoir le très saint et adorable Sacrement de l'autel.*

*Sur laquelle exposition, requizition, ledict sieur vicaire a enquis ledict Bontoux sy il fait la présente abjuration de franc et libéral coeur, et s'il a esté a ce sujet séduit ny induit de personne, et luy auroit fait entendre que, avant faire la présente abjuration, il y devoit avoir pancé, car, estant une foys faite et receu a icelle, il ny peut plus revenir. Ce que voullant par après se remesttre dans ladicte R.P.R., se trouveroit relax, et au moyen de ce tumbé a la peyne du droit canon quy déclaire les relax avoir encoureus la peyne de mort et que, par ainsy, avant que passe oultre a ladicte abjuration y feust pansé comme dessus.*

*Sur laquelle remonstrance ledit François Bontoux auroit répliqué audit sieur vicaire qu'il est fort bien accertainé de tout le contenu de ladicte resmontrance.*

*Requérant d'abondant ledit sieur vicaire le recevoir a faire ladicte abjuration auquel second requis ledit sieur vicaire adhérans et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre a genoux ledit Bontoux au-devant le me autel de ladicte esglise, et a icelluy fait et fait dire les oraisons requizes et nécessaires.*

*Il l'a receu a faire ladicte abjuration et, en conséquence d'ycelle toujours en présence dudit sieur vicaire, de plusieurs personnes, publiquement de moy notaire, et tesmoins après només, ledit Bontoux abjuré et abjure sur les saintes Evangilles les erreurs et fausses opinions teneus et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès aujourd'huy de ce mettre comme il se met souz le giron de nostre sainte mère Esglise C.A.R., se confesser au premier jour et recevoir le très saint Sacrement. Et, en cas que à l'advenir se trouva qu'il fict le contraire, et par ce moyen ce trouva relaxé dès maintenant comme pour lhors, ledict Bontoux se soubmet aux peynes portées par les saintz canons et ordonnances de Sa Majesté.*

*De laquelle déclaration et abjuration et promesse, tant ledict sieur vicaire que ledict Bontoux en ont demandé acte a moy notaire, lequel luy ay concédé.*

*Fait et publié audict Cadenet et dans ladicte esglise, en présence de messire Honné Pol, prêtre, Jean Astier, M<sup>e</sup> Jean Baptiste Parrin, maître tisseur à toille, André Floquet, maître couturier, Louys Vaulot, peintre, Estienne Roumieux, tailleur d'habitz et Anthoine*

<sup>3</sup> . 25.08.1683 : François BONTOUX.

*Roume, de la ville d'Aix, et Cadenet, tsmoins requys et signés quy a seuz ; après que ledict Bontoux a dit ne sçavoir fayre de ce enquis suivant l'ordonnance.*

*Gautier            H.Paul, ptre   Luis Ban  
A.Floquet        J.B.Perrin  
J.Astier          E.Roumieu  
A.Estienne*

*Et moy, Honde, notaire*

## 1685

**f° 271v° : 4**

*Abjuration d'hérésie de Jeanne Perrine, fame de Joseph Tallon*

*L'an 1685, et le 21<sup>e</sup> jour du mois de mars, advant midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parrochiale, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire perpétuel de ladicte esglize, c'est présantée Jeanne Perrine, femme de Joseph Tallon, travailleur, dudict Cadenet.*

*Laquelle a dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, a esté nourry et eslevé en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauces doctrines quy ont esté enseignées par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques à ces jours passés qu'ayant ladicte Perrine receu inspiration du Saint Esprit, et reconneu les fauces doctrines de ladicte religion, a résolleu de quitter laditte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Eglise nostre mère C.A.R., et pour cest esfet a offert de faire tout présentement laditte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recepvoir le très saint et adorable Sacrement de l'authel.*

*Sur laquelle exposition, requizition, ledict sieur vicaire a enquys ladicte Perrine sy elle fait la présente abjuration de franc et libéral coeur, et si elle a esté à ce sujet séduit ny induit de personne, et luy auroit fait entendre que, avant faire la présente abjuration, elle y devoit avoir pancé, car, estant une foys faite et receu à icelle, elle ny peut plus revenir. Ce que voullant par après se remesttre dans ladicte R.P.R., se trouveroit relax, et au moyen de ce tumbé a la peyne du droit canon quy déclare les relax avoir encoure la peyne de mort. Sur laquelle remonstrance ladite Jeanne Perrine auroit répliqué audit sieur vicaire qu'elle est fort bien accertainée de tout le contenu de laditte resmontrance.*

*Requérant d'abondant ledit sieur vicaire le recepvoir à faire laditte abjuration auquel second requis ledit sieur vicaire adhérans et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre à genoux ladite Perrine au-devant le maître autel de laditte esglise, et a icelle fait et fait dire les oraisons requizes et nécessaires.*

*Il l'a receue a faire laditte abjuration et, en conséquence d'ycelle toujours en présence dudict sieur vicaire, de plusyeurs personnes, publiquement de moy notaire, et tsmoins après només, ladite Perrine a abjuré et abjure sur les saintes Evangilles les erreurs et fauces opinions teneus et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès aujourd'huy de ce mettre comme elle se met souz le giron de nostre sainte mère Eglise C.A.R., se confesser au premier jour et recepvoir le très saint Sacrement. Et, en cas que à l'advenir se trouva qu'elle fict le contraire, et par ce moyen ce trouva relax, dès maintenant comme pour lhors, ladicte Perrine se soubmet aux peynes portées par les saintz canons et ordonnances de Sa Majesté, et règlements de la Cour de Parlement.*

*De laquelle déclaration et abjuration et promesse, tant ledict sieur vicaire que ladicte Perrine en ont demandé acte a moy notaire, lequel luy ay concédé.*

<sup>4</sup> . 21.03.1685 : Jeanne PÉRIN.

*Faict et publié audict Cadenet et dans laditte esglize, en présance de M. Pierre Jau-mong, Pierre Amat et Pierre Favet, bourgeois, dudict Cadenet, tesmoins requys et signés quy faire la sceu ; après que ladicte Perrine a dit ne sçavoir faire de ce enquize.*

*Gautier*

*Favet*

*P.Amas*

*P.Jaumas*

*Gautier*

*Et nous, Honde, not.*

**f° 278 : 5**

*Abjuration d'hérésie de Calvin faicte par Jeanne Ginoux, fille à feu Constant et de Marie Seguine, du lieu de Lourmarin.*

*L'an 1685, et le 11<sup>e</sup> jour du mois d'apvril, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, et dans l'esglise parroissiale, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel de ladicte esglise, c'est présantée Jeanne Ginoux, fille de feu Constant et de Marie Seguine, maryés du lieu de Lourmarin.*

*Laquelle a dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, a esté nourry et eslevé en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauces doctrines quy ont esté enseignées par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques a ces jours passés qu'ayant ladicte Ginoux receu inspiration du Saint Esprit, et reconneu les fauces doctrines de ladicte religion, a résolleu de quitter laditte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Esglise nostre mère C.A.R., et pour cest esfet a offert de faire tout présentement laditte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recepvoir le très saint et adorable Sacrement de l'authel.*

*Sur laquelle exposition, requizition, ledict sieur vicaire a enquys ladicte Ginoux sy elle fait la présante abjuration de franc et libéral coeur, et si elle a esté à ce sujet séduit ny induit de personne, et luy auroit faict entendre que, avant faire la présante abjuration, elle y debvoit avoir pancé, car, estant une foys faite et receu à icelle, elle ny peut plus revenir. Ce que voullant par après se remesttre dans ladicte R.P.R., se trouveroit relapse, et au moyen de ce tumbé a la peyne du droit canon, déclaration de Sa Majesté et règlementz de la Cour de Parlement.*

*Sur laquelle remonstrance ladite Jeanne Perrine auroit répliqué, audit sieur vicaire qu'elle est fort bien accertainée de tout le contenu de laditte resmontrance. Requérant d'abondant ledit sieur vicaire le recepvoir a faire laditte abjuration auquel second requis ledit sieur vicaire adhérans et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre a genoux ladite Perrine au-devant le maître autel de laditte esglise, et a icelle fait et faict dire les oraisons requizes et nécessaires. Il l'a receue à faire laditte abjuration et, en conséquence d'ycelle toujours en présance dudict sieur vicaire, de plusyeurs personnes, publiquement de moy notaire, et tesmoins après només, ladite Perrine a abjuré et abjure sur les saintes Evangilles les erreurs et fauces opinions teneus et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès aujourd'huy de ce mettre comme elle se met souz le giron de nostre sainte mère Esglise C.A.R., dans laquelle veut vivre et mourir, se confesser au premier jour et recepvoir le très saint Sacrement. Et, en cas que à l'advenir se trouva qu'elle fict le contraire, et par ce moyen ce trouva relax, dès maintenant comme pour lhors, ladicte Perrine se soubmet aux peynes portées par les saintz canons et ordonnances de Sa Majesté, et règlementz de la Cour de Parlement.*

*De laquelle déclaration et abjuration et promesse, tant ledict sieur vicaire que ladicte Perrine en ont demandé acte a moy notaire, lequel luy ay concédé.*

---

<sup>5</sup> . 11.04.1685 : Jeanne GINOUX.

*Faict et publié audict Cadenet et dans laditte esglize, en présance de M. Joseph Rossignol, docteur en médecine, Estienne Rolland, bourgeois, M<sup>e</sup> Pierre Jaumon, dudict Cadenet, tesmoins requys et signés quy faire la sceu après que ladicte Perrine a dit ne sçavoir faire de ce enquize.*

*Rossignol, med.*

*Roulland*

*P.Jaumon*

*Et moy, Honde, not.*